

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **5 (1913)**

Heft 10

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:

	Page		Page
1. <i>Le pouvoir économique est au-dessus de la loi</i>	145	7. <i>Congrès et conférences</i>	152
2. <i>Concentration des caisses de secours en cas de maladie</i>	147	8. <i>L'Assurance contre le chômage</i>	153
3. <i>Le salaire des gardes-barrières femmes</i>	149	9. <i>La semaine anglaise en France</i>	159
4. <i>L'Assurance sociale en Europe</i>	150	10. <i>La fatigue oculaire chez les ouvriers</i>	159
5. <i>Les services du placement en France</i>	151	11. <i>Education</i>	160
6. <i>Pour la jeunesse</i>	152		

Le pouvoir économique est au-dessus de la loi.

Il est bien entendu qu'en Suisse nous vivons en république démocratique, sous l'égide de la souveraineté du peuple, dotés des précieux droits du referendum, de l'initiative et du suffrage universel.

Il semble que rien ne doit manquer à ceux qui veulent bien se servir des merveilleux droits politiques et utiliser les grandes libertés constitutionnelles, dont le but principal devait être celui d'assurer aux citoyens une existence convenable, une part juste des avantages et richesses que la civilisation moderne offre à la société.

Ce qui manque encore ici et là, les associations multicolores et ultra-neutres, basées sur l'harmonie du sentiment social, peuvent le corriger.

Ce serait un crime de douter de l'efficacité des droits formels, dont les citoyens capables de payer leurs impôts peuvent se servir à l'occasion.

Un fanatique ou un sectaire que celui qui prêche que les hommes et femmes de confiance de la classe ouvrière ont mieux à faire que de prêter leur nom et leur influence à toute sorte d'institutions et d'associations bourgeoises dites neutres, mais destinées à empêcher la conscience de classe de pénétrer parmi les travailleurs. Voilà ce que nous avons entendu dire à plusieurs reprises au Congrès socialiste d'Aarau.

Quant aux raisons profondes de l'exclusivisme, du fanatisme ou du sectarisme que nous rencontrons souvent chez des camarades ayant conservé tous leurs sentiments et leur instinct prolétarien, nous les expliquerons à une autre occasion.

Pour cette fois-ci, nous nous bornons à fournir de nouvelles preuves à l'appui de cette affirmation, que les plus beaux droits politiques et les meilleures lois sociales n'ont qu'une valeur théorique pour tous ceux qui n'échappent pas entièrement à

l'influence du pouvoir économique du patronat et du capitalisme.

Dans les discussions concernant la loi sur les fabriques, nous avons démontré à plusieurs reprises, la nécessité d'introduire le plus possible des dispositions faciles à comprendre par les ouvriers mêmes. Autrement, il faut s'attendre à ce que la nouvelle loi sur les fabriques soit détournée et violée à tort et à travers, de sorte que les cas où elle sera strictement observée ne formeront que des exceptions.

Quant au respect du droit de coalition par le patronat, nous avons prouvé que si l'on n'assure pas une protection spéciale aux travailleurs, les patrons seuls resteront capables d'utiliser librement du droit d'association que la Constitution devrait pourtant garantir à tous les citoyens.

Ce n'est pas étonnant de voir les juristes les plus habiles opérer aussi maladroitement lorsqu'il s'agit de la suppression d'une injustice sociale aussi formidable que celle-ci.

Nous vivons dans une société, dans laquelle l'argent est le maître suprême, le seul véritable souverain. Bien au-dessus de toutes les convictions de droit et de toute pensée morale plane le capital tout-puissant. Le dernier mot en matière de droit et de liberté n'appartient ni au sociologue ni au philanthrope, encore moins au juriste ou à la majorité du peuple, mais au propriétaire des moyens de production, à celui qui possède le capital.

Celui qui n'est pas encore convaincu de l'exactitude de cette déclaration, aura l'obligeance de prendre bonne note de « l'instruction » suivante donnée aux patrons dans le numéro 46 du *Journal des associations patronales*:

Le renoncement au délai de congé.

« On sait que le nouveau Code fédéral des obligations civiles a supprimé la faculté de fixer le délai de congé d'après l'usage local. Aujourd'hui, c'est la convention écrite — ou à défaut d'une convention — la loi qui fait la règle. Cette dernière prévoit que le contrat de service avec un ouvrier peut être dissout à la fin de la semaine qui suit le congé.